

**Conseil d'administration n°24
séance du 17 juillet 2025**

Délibération n°2025-07.09 portant modification à la délibération n°2023-11.13 relative à la politique générale de tarification de la formation à l'École de l'air et de l'espace

Vu le décret n°2018- 1158 du 14 décembre 2018 modifié relatif à l'École de l'air et de l'espace, notamment son article R. 3411-131,

Vu la délibération n°2019/04 du 07 mai 2019 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Directeur général,

Vu la délibération n°2023-11.13 du 23 novembre 2023 relative à la politique générale de tarification de la formation à l'École de l'air et de l'espace,

Considérant la nécessité d'harmoniser le contenu de la délibération n°2023-11.13 avec celui de la délibération n°2019/04 du 07 mai 2019.

Article 1 :

La délibération n°2023-11.13 relative à la politique générale de tarification de la formation à l'École de l'air et de l'espace précise dans son article 1 – alinéa 1 : « *Le conseil d'administration, après avoir eu présentation du sujet et en avoir délibéré, adopte la Politique générale de tarification de la formation de l'École de l'air et de l'espace, selon les principes directeurs suivants : seuls les tarifs individuels sont soumis pour délibération au conseil d'administration, les autres tarifications s'établissant de gré à gré* ».

Il convient de modifier cette délibération comme suit : « au regard de leur montant, les tarifs de formation feront l'objet soit d'une délibération du conseil d'administration soit d'une décision du Directeur général en application de la délibération n°2019/04 du 07 mai 2019 ».

Article 2 :

La délibération n°2023-11.13 relative à la politique générale de tarification de la formation à l'École de l'air et de l'espace précise dans son article 2 – alinéa 2 : « *Le conseil d'administration valide par ailleurs le principe de l'adaptation de la politique de facturation des actions de formation de l'École de l'air et de l'espace vis-à-vis des personnels de l'armée de l'Air et de l'Espace, compte tenu des apports RH et budgétaires de cette dernière, comme suit : adaptations tarifaires : dans le cadre des autres formations et Mastères spécialisés co-portés par l'École, en partenariat avec d'autres établissements, une adaptation tarifaire est recherchée en fonction du niveau de contribution de l'École, sur moyens alloués par l'armée de l'Air et de l'Espace* ».

Il convient de modifier cette délibération comme suit : « Le conseil d'administration ou le Directeur général en application de la délibération n°2019/04 du 07 mai 2019 , valide par ailleurs le principe de l'adaptation de la politique de facturation des actions de formation initiale et professionnelle continue de l'École de l'air et de l'espace vis-à-vis des personnels de l'armée de l'Air et de l'Espace, compte tenu des apports RH et budgétaires de cette dernière, comme suit : adaptations tarifaires : dans le cadre des autres formations dont celles en Mastère spécialisé co-portés par l'École, en partenariat avec d'autres établissements, une adaptation tarifaire est recherchée en fonction du niveau de contribution de l'École, sur moyens alloués par l'armée de l'Air et de l'Espace ».

Article 3 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air et de l'espace.

Pour : 22 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le Président du Conseil d'administration,

GAA (2S) Jean-François FERLET